**CONTRAT DE PRODUCTION AUDIOVISUELLE**

**WEB**

**CESSION DE DROITS D'AUTEUR**

**BIBLE LITTERAIRE**

**ENTRE** :

**La Société ………,** S.A. – S.A.R.L. au capital de ...............euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de ............................. sous le numéro ........................, dont le siège social est à .................................., représentée par son Président / Gérant M. / Mme ................................,

Ci‑après dénommée "le Producteur",

**D'UNE PART,**

**ET** :

M. / Mme **……**, Auteur membre de la SACD, demeurant à …… ……,

Ci‑après dénommé(e) "l’Auteur",

**D'AUTRE PART,**

Le Producteur et l’Auteur étant ci-après dénommés ensemble "les Parties"

*NB : Ne conserver les clauses en rouge et en italique que si la SACD négocie et co-signe votre contrat*

***EN PRESENCE DE*** *:*

*La Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques (SACD), société civile à capital variable, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro D 784 406 936, dont le siège social est à Paris (75009), 11 bis rue Ballu,*

*Représentée par …….., dûment habilité(e) aux fins des présentes,*

*Ci‑après dénommée "la SACD".*

**ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :**

1. que l’Auteur a soumis au Producteur un projet de *série/mini-série* destiné principalement à une exploitation par des plates-formes de distribution ou des services en ligne (OTT) sur tout type de supports (mobile, tablette, ordinateur, TV connectée etc…)(ci-après dénommée « la série »), ayant pour titre provisoire ou définitif :

***ou (selon le cas) :***

* que le Producteur envisage de produire une *série/mini-série* destinée principalement à une exploitation par des plates-formes de distribution ou des services en ligne (OTT) sur tout type de supports (mobile, tablette, ordinateur, TV connectée etc…) (ci-après dénommée « la série »), provisoirement ou définitivement intitulée :

".................................."

*-* ayant pour sujet ............................. dont l’historique contractuel est détaillé dans la fiche généalogique de l’écriture (ci-après dénommée la « FGE ») annexée au présent contrat. Cette FGE devra être, le cas échéant, tenue à jour par notification du Producteur à l’Auteur.

* que l’Auteur a remis au Producteur les premiers textes de la bible littéraire, ci-après dénommés "la bible", nécessaires à la production de la série.

***ou (selon le cas)* :**

* que le Producteur souhaite confier à l'Auteur *seul/en collaboration avec M./Mme ……*l'écriture de la version définitive de la bible littéraire, ci-après dénommée "la bible" de la série.
1. que la présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles l'Auteur apportera sa collaboration à la bible et cèdera au Producteur les droits afférents à la bible et nécessaires à la production et à l'exploitation de la série.

**IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT** **:**

Article préliminaire - DEFINITIONS

**1.** Par "**série**", les Parties conviennent d'entendre, aux termes des présentes, une œuvre audiovisuelle telle que visée à l’article L.112-2 6° destinée initialement à une exploitation *sur Internet ou sur téléphones mobiles* / *ou sur des plates-formes de distribution directe en ligne (OTT)*, composée de … (…) épisodes de … (…) minutes chacun et constitutifs de la première saison de la série, conçus et réalisés en fonction et à partir des éléments contenus dans la bible.

1. Par "**bible**", les Parties conviennent d'entendre, aux termes des présentes et conformément aux règles de la SACD, un document écrit décrivant de façon détaillée le cadre général dans lequel évolueront les personnages principaux de la série :

- les éléments dramatiques communs, les lieux, les thèmes, la progression dramatique, la description détaillée des personnages principaux et de leurs relations ;

* la bible doit également contenir des exemples de sujets à développer ainsi qu’un épisode complet dialogué dont la cession des droits se fera par contrat séparé.

**Article 1er ‑ OBJET DE LA CONVENTION**

**1.** Le présent contrat a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Producteur commande à l’Auteur *seul/en collaboration avec M/Mme ……*, qui l’accepte, l’écriture de la version définitive de la bible ainsi que les conditions d’acquisition des droits d’exploitation de la bible en vue de la réalisation, de la production et de l’exploitation de la série.

Toute adjonction d’un coauteur de la bible se fera d’un commun accord entre l’Auteur et le Producteur.

Il est précisé que le Producteur commande à l'Auteur, par contrat distinct aux présentes, l'écriture du scénario et des dialogues du premier épisode de la série.

***Le cas échéant :***

* *Il est en outre précisé que le Producteur commande à l’Auteur, par contrat distinct aux présentes :*
* *l’écriture des …(x) premiers épisodes de la série ;*
* *l'écriture de l’arche narrative de la série ; l’arche narrative étant définie comme un document écrit présentant de façon succincte le parcours des personnages récurrents d’une série et l’évolution de leurs relations sur tout ou partie d’une saison.*
1. *Pour la production de tous les épisodes ultérieurs de la série, le Producteur proposera en priorité à l'Auteur l'écriture des textes de ces épisodes avec la possibilité, pour le Producteur, d’adjoindre à l’Auteur un ou plusieurs coauteurs choisis d’un commun accord ;*

*L'Auteur disposera d'un délai de .... (....) jours à compter de la demande du Producteur pour communiquer sa réponse par lettre simple au Producteur ;*

*Au cas où l'Auteur n'aurait pas répondu dans ce délai, ou aurait refusé d'écrire les épisodes ultérieurs, le Producteur pourra confier l'écriture de ces épisodes à tout autre coauteur choisi d'un commun accord avec l'Auteur ;*

*Au cas où l'Auteur accepterait de rédiger les épisodes ultérieurs, le contrat de production audiovisuelle y afférent :*

* *ne pourra prévoir des conditions inférieures à celles du premier épisode / des X premiers épisodes de la série.*

***ou***

* *le prix des épisodes de la série est d’ores et déjà fixé à la somme brute hors taxe de ……€ H.T. (……euros hors taxes). Il sera réévalué à chaque saison, c’est-à-dire à chaque nouvelle commande.*
1. *Dans l‘hypothèse où le Producteur et l’Auteur souhaiteraient la constitution d’une équipe d’écriture, les auteurs constituant ladite équipe seront choisis d’un commun accord.*
2. *En cas de création d’un poste de direction de collection sur la série, il sera proposé en priorité à l’Auteur à des conditions à déterminer d’un commun accord.*

**2.** Etapes d’écriture de la bible et délais **(*à convenir d’un commun accord)***

**2.1.** L'Auteur s'engage, pour la livraison de son travail, à respecter le calendrier suivant, établi d’un commun accord :

1. remise de la première version de la bible au plus tard le : … / ou … jours après la commande du Producteur. Les Parties conviennent toutefois de reporter à une date ultérieure déterminée d’un commun accord la remise de cette première versionen cas de modifications demandées par le Producteur en cours d’écriture.

***Si le projet de la série est soumis par l’Auteur et la première version de la bible a été remise au Producteur :***L’Auteur a d’ores et déjà remis au Producteur, à la signature du présent contrat, la première version de la bible qui a été acceptée.

1. après la remise de cette première version de la bible par l’Auteur au Producteur, ce dernier disposera d’un délai de … *jours / semaines* pour faire part à l’Auteur par écrit de ses éventuelles demandes de modification. A défaut, la première version sera réputée acceptée par le Producteur.
2. remise de la seconde version de la bible au plus tard le : … / ou … jours après la commande du Producteur.

**d)** à compter de la remise de la seconde version de la bible, le Producteur disposera d’un délai de … (…) *jours / semaines* pour accepter par écrit cette seconde version. A défaut de réponse dans ce délai, cette version sera réputée acceptée par le Producteur, étant précisé que cette version sera considérée comme la version définitive de la bible.

***ou :***

les dates des échéances ultérieures de remise de la/des version(s) suivantes de la bible seront arrêtées d’un commun accord entre le Producteur et l’Auteur et confirmées à l’Auteur par courrier électronique, les dates de paiement des échéances contractuelles prévues à l’article 5.1 étant, le cas échéant, décalées d’autant.

* 1. En cas de non-respect par l’Auteur des délais prévus ci-dessus pour la remise de tout ou partie de la bible, et 15 (quinze) jours ouvrables après réception par l’Auteur *(copie à la SACD)* d’une lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet, le Producteur aura la liberté de lui adjoindre ou de lui substituer un ou plusieurs co-auteurs de son choix sans préjudice de tous dommages et intérêts éventuels.

Dans ce cas, l’Auteur conservera les sommes d’ores et déjà versées par le Producteur au titre du travail remis. En conséquence, la rémunération définitive (fixe et proportionnelle) de l’Auteur sera fixée entre les Parties par voie d’avenant au présent contrat.

**2.3**. En cas de refus définitif de la bible remise, que celui-ci porte sur la version initiale ou la version modifiée, il est expressément convenu que :

- le Producteur ne pourra utiliser le travail ainsi refusé ;

- les sommes versées à l'Auteur avant ce refus lui resteront définitivement acquises.

**3.** Dans le cas où le titre de la série ne serait pas celui mentionné ci-dessus, le titre définitif sera choisi d'un commun accord entre l'Auteur et le Producteur.

**4.** Il est convenu que la réalisation des épisodes de la série sera confiée à *……*

***ou***

- le réalisateur sera choisi ultérieurement d'un commun accord entre l'Auteur et le Producteur*.*

# Article 2 ‑ CESSION DE DROITS

Sous réserve de l'exécution intégrale du présent contrat et du parfait paiement par le Producteur des rémunérations ci-après mises à sa charge, l'Auteur, en accord avec la SACD, cède au Producteur, dans les conditions et sous les réserves ci-après stipulées, pour le monde entier, à titre exclusif et pour la durée précisée à l'article 3 ci‑dessous, les droits d'exploitation ci-après définis :

**I ‑ Exploitation de la série par télédiffusion**

A. Le droit d’adaptation

Ce droit d’adaptation comporte :

**1.** Le droit d’adapter la bible en la transposant d’un genre à l’autre lors de la réalisation de la série (œuvre écrite / œuvre audiovisuelle) ;

**2.** Le droit de traduire, doubler ou sous-titrer la série en toutes langues.

B. Le droit de reproduction

Ce droit de reproduction comporte :

**1.** Le droit de faire réaliser la série en version originale de langue française ;

**2.** Le droit d'enregistrer ou de faire enregistrer par tous procédés techniques et sur tous supports analogiques ou numériques, en tous formats, les images en noir et blanc ou en couleurs, les sons originaux et doublages, les titres ou sous‑titres de la série, ainsi que les photographies fixes représentant des scènes de la série ;

**3.** Le droit d'établir ou de faire établir, en tel nombre qu'il plaira au Producteur, tous originaux, doubles ou copies de la version définitive de la série sur tous supports analogiques ou numériques ;

**4.** Le droit de mettre ou de faire mettre en circulation ces originaux, doubles ou copies, pour l’exploitation par télédiffusion de la série et toutes exploitations ci‑après énumérées ;

**5.** Le droit d’enregistrer et de synchroniser, avec les images de la série, toutes compositions musicales avec ou sans paroles, originales et/ou préexistantes ;

**6.** Le droit de moduler, compresser et décompresser ou utiliser tout autre procédé technique nécessaire à la digitalisation de la série, à son stockage, à son transfert et à sa diffusion.

C. Le droit de représentation

Ce droit de représentation comporte :

Le droit de représenter ou de faire représenter la série par télédiffusion, en version originale doublée ou sous-titrée, par voie hertzienne terrestre, par satellite, par câble ou par les moyens de transmission en ligne tels que les réseaux et notamment Internet et réseaux de téléphonie mobile, avec ou sans service de télévision de rattrapage (dit « Catch up »), y compris sous forme de services de médias à la demande tels que notamment la SVOD (subscription video on demand ou vidéo à la demande par abonnement) ou la Free VOD (Free video on demand ou vidéo à la demande gratuite rémunérée par des recettes publicitaires ou non), en vue de sa communication au public, à titre gratuit ou contre paiement d'un abonnement forfaitaire ou d'un prix individualisé, à destination de terminaux fixes ou mobiles, à charge pour le Producteur de rappeler aux télédiffuseurs (et plus généralement tous fournisseurs de service de média) installés ou dont les programmes sont télédiffusés en France, Belgique, Suisse, Canada, Principauté de Monaco, Luxembourg, Espagne, Italie, Argentine, Estonie, Pologne, Roumanie, Principauté de Liechtenstein, Pays-Bas ainsi que dans tout autre territoire dans lequel la SACD, à laquelle l’Auteur est affilié, ou tout organisme de gestion collective la représentant interviendrait ultérieurement, que l'exécution des obligations souscrites à son égard ne dégage pas lesdits télédiffuseurs (et plus généralement tous les fournisseurs de service de média susvisés), des obligations qu'ils ont ou devront contracter avec les organismes de gestion collective susmentionnés.

L’Auteur est tenu de déclarer la série au répertoire de la SACD pour percevoir directement, auprès de cette dernière, les droits à lui revenir.

La SACD fournira au Producteur, sur simple demande écrite, la liste mise à jour de ces nouveaux territoires d'intervention.

Il est expressément précisé que :

- Les droits de l’Auteur afférents à la retransmission par câble simultanée, intégrale et sans changement sont et seront gérés dans le monde entier par la SACD dans le cadre des accords généraux qu'elle a conclus ou sera amenée à conclure directement ou indirectement avec les câblo-distributeurs.

- Pour l’exploitation pay per view et vidéo à la demande à l’acte en France, la cession par l’Auteur au Producteur du droit d'exploiter la série par tout moyen de télécommunication permettant au public d'y avoir accès moyennant le paiement d'un prix individualisé, et notamment en pay per view et vidéo à la demande à l’acte, lui est consentie aux conditions prévues au protocole en date du 12 octobre 1999 signé entre la SACD et les Organisations Professionnelles de Producteurs ou par tout accord qui s’y substituerait. Dans le cas où le protocole susvisé viendrait à expiration sans être renouvelé et à défaut de nouvel accord interprofessionnel, il est entendu entre les Parties que les conditions du protocole daté du 12 octobre 1999 continueront à être appliquées pendant la durée du présent contrat.

**II ‑ Exploitations secondaires de la série**

Les droits d'exploitations secondaires comportent :

**1.** L’exploitation par vidéogrammes (ou tous autres supports matériels reproduisant la série)

L'Auteur cède au Producteur le droit d’exploiter la série objet du présent contrat sur tous supports matériels connus ou inconnus à ce jour et destinés à la vente, à la location ou au prêt pour l'usage privé du public.

**2.** Sous réserve du droit moral de l’Auteur, le droit d’exploiter ou autoriser l’exploitation de la série par extraits et/ou fragments, ainsi que la duplication de toutes les affiches, les photographies ou photogrammes et de tous les éléments sonores et parlants de la série (notamment les images, dialogues, musiques, etc.) et ce :

1. tant pour les besoins de la publicité et/ou de la promotion de la série,
2. qu’en vue d’une exploitation commerciale ou non commerciale de la série notamment par tous les modes d’exploitation tels que prévus au présent contrat.

Le Producteur est notamment autorisé à céder des extraits et/ou fragments (visuels et/ou sonores) et photographies de la série à des tiers en vue de leur utilisation dans des émissions de plateau, magazines télévisées et en général toutes émissions en hommage à un auteur, réalisateur, artiste interprète ou autre professionnel.

Toutefois, toute autre utilisation d’extraits de la série dans des œuvres nouvelles (notamment film, téléfilm, jeux vidéo, etc.) ou leur exploitation pour la publicité de marques commerciales notamment (c’est-à-dire hors publicité ou promotion de la série en elle-même ou l’un de ses éléments) demeure subordonnée à l’autorisation préalable expresse de l’Auteur. La rémunération y afférente sera déterminée de bonne foi entre les Parties.

**3.** Le droit d'exploiter tout ou partie de la bande sonore de la série sur phonogrammes (supports analogiques ou numériques).

**4.** Le droit d'autoriser la présentation publique de la série dans tout marché, festival ou manifestation de promotion.

**5.** Le droit d'exploiter la série par tous moyens et procédés audiovisuels dans les circuits non commerciaux.

**6.** Le droit de reproduire ou de faire reproduire, en toutes langues, des récits de la série, illustrés ou non, à condition que ces récits ne dépassent pas 5.000 (cinq mille) mots et ne soient destinés qu'à seule fin de publicité et de promotion de la série.

**III – Droit de produire une ou des saison(s) supplémentaire(s) de la première saison de la série**

**1.** Dans le cas où le Producteur produirait ou coproduirait une nouvelle saison de la série, les conditions de la cession se feront aux mêmes conditions que la présente cession et l’Auteur percevra les mêmes rémunérations prévues à l’article 4 du présent contrat (rémunération forfaitaire, minimum garanti et pourcentages avant et après amortissement), étant précisé que la répartition entre la rémunération forfaitaire et le minimum garanti sera identique à celle du présent contrat. Il est précisé qu’un nouveau contrat sera cependant signé entre les Parties avant la mise en production de la nouvelle saison de la série.

**2.** Il est précisé que dans l’hypothèse d’une nouvelle saison de la série, d’une durée supérieure à celle de la série objet du présent contrat, la rémunération de l’Auteur à titre de rémunération forfaitaire et de minimum garanti sera réajustée au prorata de la durée de la nouvelle saison par rapport à la durée de la série objet des présentes.

**3.** Dans le cas où la bible objet du présent contrat devrait être adaptée en vue de la production d’une nouvelle saison de la série, il est en outre prévu en faveur de l’Auteur un droit de priorité pour l’écriture de la nouvelle bible qui s’exercera de la manière suivante : à compter de la réception par lettre recommandée avec avis réception de la proposition du Producteur, l’Auteur disposera d’un délai de 15 (quinze) jours pour indiquer sa volonté de participer à l’élaboration de la nouvelle bible. Les conditions de cession et de rémunération de cette nouvelle bible seront déterminées de bonne foi d’un commun accord entre les Parties par contrat séparé.

**4.** Pour la production de tous les nouveaux épisodes, le Producteur proposera en priorité à l'Auteur l'écriture des textes de ces épisodes avec la possibilité, pour le Producteur, d’adjoindre un ou plusieurs coauteurs choisis d’un commun accord ;

L'Auteur disposera d'un délai de 15 (quinze) jours à compter de la demande du Producteur, pour communiquer sa réponse par lettre simple au Producteur ;

Au cas où l'Auteur n'aurait pas répondu dans ce délai, ou aurait refusé d'écrire les épisodes ultérieurs, le Producteur pourra confier l'écriture de ces épisodes à tout autre coauteur choisi d'un commun accord avec l'Auteur ;

Au cas où l'Auteur accepterait de rédiger les épisodes ultérieurs, le contrat de production audiovisuelle y afférent ne pourra prévoir des conditions inférieures à celles des …….premiers épisodes.

**IV ‑ Droits réservés à l'Auteur**

Tous les droits qui ne sont pas expressément visés au présent article restent l’entière propriété de l’Auteur avec le droit d’en disposer à son gré et sans restriction aucune. L’Auteur conserve notamment, sans que cette énumération soit limitative, tous ses droits sur la série en vue de représentations théâtrales, d’adaptations radiophoniques et d’éditions littéraires et graphiques sous toutes formes et en toutes langues.

Les droits d’adaptation de la série sous une autre forme audiovisuelle (tels que notamment les droits de remake, sequel, prequel ou spin-off de la série) sont expressément réservés par l’Auteur.

**V – Exploitation suivie de la série**

Si la série a bénéficié des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée ou d'une collectivité territoriale et en application des termes de l’article L.132-27 du Code de la propriété intellectuelle, le Producteur s’oblige à rechercher une exploitation suivie de la série.

Les conditions de cette recherche sont définies par l’accord du 3 octobre 2016, étendu par l’arrêté du 7 octobre 2016, ou par tout accord ou texte règlementaire qui s’y substituerait à l’avenir.

*L’Auteur donne expressément mandat à la SACD de veiller à la recherche d’exploitation suivie de la série dans les conditions prévues à l’article L. 132-27 du Code de la propriété intellectuelle et l’accord étendu susvisé, ou tout accord qui s’y substituerait, notamment pour réclamer par écrit au Producteur toute information relative aux efforts qu’il a engagés pour remplir cette obligation.*

**Article 3 ‑ DUREE**

**1.** Les droits énumérés à l'article 2 ci‑dessus sont cédés à titre exclusif au Producteur pour une durée de … (……) années à dater de la signature des présentes.

**2.** Au cas où dans un délai de ... (......) mois à compter de la signature des présentes, le premier épisode de la série, hors épisode pilote, n'aurait pas été réalisé (l’épisode étant réputé réalisé au moment de l'établissement de la version définitive prévue à l'article L.121‑5, alinéa 1er du code de la propriété intellectuelle), le présent contrat sera résolu de plein droit par la simple arrivée du terme, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure ou formalité judiciaire quelconque ; l'Auteur reprendra alors la pleine et entière propriété de tous ses droits et les sommes déjà reçues lui restant, en tout état de cause, définitivement acquises.

**Article 4 ‑ REMUNERATION**

Il est préalablement précisé que les définitions des « recettes nettes part producteur auteurs » (appelées « RNPP-A »), du « coût de la série » et du calcul de son amortissement ainsi que des «recettes nettes part producteur» (appelées « RNPP ») y contribuant, sont jointes à la présente convention en annexes 2, 3 et 4.

**I ‑ Exploitation par Télédiffusion**

En contrepartie des droits cédés au Producteur à l'article 2‑I ci‑dessus, l'Auteur recevra :

**A.** Une rémunération forfaitaire **(*appelée aussi « prime d’exclusivité » ou « prime de commande »)***de :

‑ ……€ H.T. ***[minimum de 30 % du prix de cession sauf séries format court (épisodes ≤ 5 minutes)]*** (……euros hors taxes) au titre de la cession objet du présent contrat.

**B.** Une rémunération fonction de l'exploitation, selon les modalités suivantes :

**1. a)** Pour tous les pays mentionnés à l'article 2‑I‑C ci‑dessus dans lesquels les organismes de gestion collective auxquels l'Auteur est affilié perçoivent directement ou indirectement auprès des télédiffuseurs (et plus généralement de tous fournisseurs de service de média) les redevances dues à raison de l'utilisation des œuvres inscrites à leur répertoire, la rémunération de l'Auteur sera constituée par lesdites redevances réparties conformément aux règles de la SACD.

**b)** Au titre de l’exploitation pay per view / vidéo à la demande à l’acte en France, la rémunération de l’Auteur sera constituée des redevances perçues par la SACD auprès des services de communication audiovisuelle et en ligne, en application du protocole du 12 octobre 1999.

Cette rémunération sera répartie entre les auteurs de la série conformément aux règles de la SACD.

Par ailleurs, le Producteur versera à l’Auteur un pourcentage supplémentaire fixé à :

**- … % (…)** du prix public.

**2**. Pour les autres pays, le Producteur versera à l'Auteur un pourcentage de :

**‑ … % (…)** sur les RNPP-A.

**3.** A titre d’à-valoir (*appelé aussi « minimum garanti »)* sur le produit des pourcentages prévus à la charge du Producteur à l'article 4-I.B ci‑dessus et à l’article 4-II (Exploitations secondaires de la série) ci-après, le Producteur versera à l'Auteur une somme de :

‑ ……€ H.T. (……euros hors taxes).

Cette somme sera payée à l'Auteur selon les modalités de versement définies à l'article 5 ci‑après.

La somme versée par le Producteur au titre du minimum garanti n'est pas productive d'intérêts.

Le Producteur se remboursera de ce minimum garanti sur l'ensemble des sommes dont il sera redevable à l'Auteur par le jeu des pourcentages prévus à l’article 4-I.B ci‑dessus et à l’article 4-II ci-après à l’exclusion des redevances versées à l’Auteur par les organismes de gestion collective.

Le Producteur exercera la compensation jusqu’à ce que le coût de la série soit amorti ou, à défaut, jusqu'à complet remboursement du minimum garanti. Le Producteur ne pourra pas exiger de l’Auteur un remboursement de tout ou partie du minimum garanti s’il s’avère que, à l’échéance du présent contrat, l'ensemble des sommes à revenir à l'Auteur est inférieur au montant du minimum garanti et/ou que le coût de la série n’a pas été amorti.

En tout état de cause, le Producteur cesse de se rembourser du minimum garanti dès lors que le coût de la série est amorti et verse alors à l’Auteur les rémunérations proportionnelles à lui revenir au titre des articles 4-I.B ci-dessus et 4-II ci-après. Il est toutefois précisé, si la série est amortie au moment du rendu du compte définitif de production ou après recouvrement par le crédit d’impôt, que les rémunérations proportionnelles dues à l’Auteur à compter de l’amortissement du coût de la série ne seront pas dues au titre des préventes et/ou de la récupération des minima garantis de distribution figurant au plan de financement, dans la mesure où elles ont été préalablement prises en compte pour le calcul de la récupération du minimum garanti versé à l’Auteur.

Le coût de la série et le calcul de son amortissement sont précisés à l’Annexe 3 du présent contrat.

**4.** En cas de diffusion sur une chaîne de télévision, une rémunération supplémentaire sera versée à l’Auteur au moment de la signature par le Producteur du contrat de cession de droits avec le diffuseur. Cette rémunération sera déterminée de bonne foi entre les Parties par voie d’avenant, étant d’ores et déjà entendu que cette rémunération sera structurée (prime/minimum garanti) de manière identique à celle du présent contrat.

**II - Exploitations secondaires**

Sous réserve des stipulations des paragraphes ci-après, dans tous les cas où les exploitations secondaires visées à l’article 2‑II ci‑dessus donneront lieu à des recettes en faveur du Producteur, ce dernier versera à l'Auteur un pourcentage de :

**- … % (…)** sur les RNPP-A ;

Ou, à chaque fois que le prix public pourra être déterminable :

**- … % (…)** sur le prix hors taxes payé par le public.

Il est toutefois expressément entendu que :

## a) Au titre de l'exploitation par vidéogrammes en France

Le Producteur versera à l’Auteur un pourcentage de :

**i)** Pour l’exploitation de la série sur tous supports vidéographiques destinés à l’usage privé du public, le Producteur versera à l’Auteur, en application de l’article L.132-25 du Code de la Propriété Intellectuelle, une rémunération proportionnelle en un pourcentage fixé à :

**- … % (…)** du prix hors taxes payé par le public.

**ii)** Le prix public ne pouvant être connu avec certitude ni contrôlable par le Producteur au jour de la signature du présent contrat, les Parties conviennent dans cette attente que le Producteur paiera à l’Auteur, à-valoir sur la rémunération mentionnée en i) ci-dessus, une rémunération proportionnelle en un pourcentage fixé à :

* **… % (…)** du Chiffre d’Affaires Net de l’éditeur vidéographique.

On entend par « Chiffre d’Affaires Net de l’Editeur vidéographique » le chiffre d’affaires réalisé par l'exploitation de la série, tel que déclaré au Producteur par l’Editeur comme servant de base de calcul à la rémunération du Producteur conformément au contrat d’édition vidéographique conclu entre ces derniers.

**iii)** Si, au cours de l'exécution du présent contrat, le prix payé par le public devenait connu et contrôlable par le Producteur, celui-ci s'engage à calculer dès lors la rémunération de l’Auteur en application directe de la clause i) ci-dessus.

**iv)** Dans le cas où surviendrait entre la SACD et les organisations professionnelles de producteurs, la signature d'un protocole d'accord ayant pour objet les conditions de la rémunération des auteurs au titre de l’exploitation vidéographique des œuvres audiovisuelles, les stipulations dudit protocole se substitueront à celles fixées ci-dessus.

**b) Exploitation de tout ou partie des éléments de la série sous forme de phonogrammes du commerce**

En toute hypothèse, que sa contribution soit ou non reprise sur les phonogrammes du commerce, l’Auteur percevra du Producteur une rémunération proportionnelle aux recettes nettes part producteur égale à celle fixée à l’article 4-II in limine ci-dessus.

Indépendamment de cette rémunération et si tout ou partie de sa contribution est reprise sur les phonogrammes du commerce, le Producteur s’engage à informer préalablement l'Auteur de toute exploitation phonographique afin de lui permettre d’effectuer les formalités nécessaires – notamment de déclaration de la série – auprès de l’organisme de gestion collective concerné - qui percevra et répartira les droits revenant à l’Auteur en sus de la rémunération visée à l’alinéa précédent.

III - Intéressement après amortissement du coût de la série

Indépendamment de ce qui est prévu aux articles 4-I et 4-II ci-dessus du présent contrat, le Producteur s’engage à verser à l’Auteur, après amortissement du coût de la série - c'est à dire lorsque l’apport du Producteur figurant au plan de financement définitif de la série est amorti -, un pourcentage complémentaire fixé à :

- …% (……pour cent) des « RNPP » telles que définies à l’Annexe 4 du présent contrat, et ce sans limitation de somme ni de durée.

Le pourcentage mentionné ci-dessus s’appliquera sur les « RNPP » à provenir de l’exploitation totale et sans réserve de la série dans le monde entier, y compris l’exploitation par télédiffusion.

**IV - Rémunération pour copie privée ‑ Gestion collective**

Il est précisé, pour autant que de besoin, que l'Auteur conservera intégralement sa part des redevances à lui revenir au titre du droit à rémunération pour copie privée des œuvres, notamment celle instituée par l'article L.311‑1 du code de la propriété intellectuelle, qu'il percevra directement de la SACD, ainsi que tous les droits qui sont ou seront gérés de manière collective.

**Article 5 ‑ REDDITION DES COMPTES ‑ PAIEMENT**

**1.** Les rémunérations prévues à l'article 4‑I-A et B.3 ci‑dessus feront l'objet des règlements bruts hors taxes suivants de la part du Producteur :

***Exemple :***

 - ……€ H.T. (……euros hors taxes) payables à la signature des présentes ;

 - ……€ H.T. (……euros hors taxes) payables à la remise de la première version de la bible au Producteur ;

 - ……€ H.T. (……euros hors taxes) payables à la remise de la seconde version de la bible au Producteur.

**2.** A compter de la première exploitation de la série, les comptes d'exploitation - pour l’ensemble des modes et des territoires ayant donné lieu à exploitation de la série - seront arrêtés au 31 décembre de chaque année, et adressés à l’Auteur *(la SACD)* dans les 3 (trois) mois de leur date d'arrêté, accompagnés s'il y a lieu du produit des pourcentages revenant à l'Auteur conformément aux stipulations de l'article 4 ci‑dessus.

Par ailleurs, pour l’application des articles 4-I.B.3 et 4-III du présent contrat, le Producteur adresse à l’Auteur *(la SACD)*, *(au nom* *et pour le compte de l’Auteur)*, le compte de production de la série (comprenant le coût définitif et le financement définitif de la série), tel que certifié par son commissaire aux comptes, dans les 6 (six) mois suivant la date d’achèvement de la série.

Dans l’hypothèse où la série n’est pas amortie au moment de son achèvement, le Producteur adresse annuellement à l’Auteur *(la SACD)*, un état actualisé du solde du coût de la série restant à amortir (incluant le compte de RNPP), dans le même délai que la remise des comptes d’exploitation prévu à l’alinéa 1er du présent article.

Le Producteur tiendra dans ses livres une comptabilité d'exploitation qui devra être tenue à la disposition de l’Auteur (la SACD), le Producteur reconnaissant d'ores et déjà à l’Auteur *(la SACD)* le droit de contrôler ladite comptabilité à son siège social à quelque moment que ce soit à des jours et heures ouvrables, sous réserve d'un préavis de 8 (huit) jours.

L’Auteur *(La SACD)* aura tous pouvoirs pour demander, *(au nom de l'Auteur)*, justification des comptes qui lui seront fournis ; conformément à l'article L.132‑28, 2ème alinéa, du Code de la propriété intellectuelle, le Producteur sera notamment tenu de fournir à la SACD, sur simple demande, la copie de tout contrat par lequel il cèderait à des tiers tout ou partie des droits dont il dispose relativement à la série objet des présentes.

**3.** Tous les règlements devront être effectués, *(pour le compte de l'Auteur)*, par virement sur le compte bancaire de l’Auteur *(la SACD)*.

Le non-paiement de tout ou partie des sommes dues à l’Auteur au titre des présentes entraînera, après l’envoi d’une pré-mise en demeure par lettre simple par l’Auteur *(la SACD)* au Producteur demeurée sans effet dans les 15 (quinze) jours de son émission l’application d’une pénalité de retard calculée en multipliant le montant des sommes dues par un taux fixe de 10% (dix pour cent), et ce à compter du jour suivant sa date d’exigibilité jusqu’au paiement effectif.

Tout retard de paiement entraînera également l’application de l’indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros prévue par le Décret n° 2012-1115 du 2 octobre 2012, sans préjudice d’une indemnisation complémentaire dans le cas où les frais de recouvrement réellement exposés s’avèreraient supérieurs à cette somme.

Toutes les sommes dues seront majorées de la TVA, au taux et dans les conditions légales en vigueur.

*Aucune déduction ne devra être opérée par le Producteur au titre du précompte de sécurité sociale, de la CSG (contribution sociale généralisée) et du RDS (remboursement de la dette sociale) sur les sommes versées à l'Auteur, la SACD ayant elle‑même reçu mandat de l'ACOSS pour prélever les cotisations dues à cet organisme. Toute somme payée à la SACD pour le compte de l’Auteur sera majorée, lorsqu’elle est due, de la cotisation retraite RACD.*

*Le Producteur devra, en revanche, faire son affaire auprès de l’ACOSS du versement de la contribution diffuseur et à la formation professionnelle continue.*

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**Ou :**

Le Producteur devra opérer les déductions au titre du précompte de sécurité sociale, de la CSG (contribution sociale généralisée) et du CRDS (contribution remboursement de la dette sociale) sur les sommes versées à l’Auteur et faire son affaire auprès de l’ACOSS de la contribution diffuseur et à la formation professionnelle continue ainsi que de la cotisation retraite (RACD) lorsqu’elle est due.

**4.** Il est rappelé qu’en application de l’article 2233 1° du code civil, la prescription de l’action en paiement des rémunérations dues à l’Auteur court à compter de la communication de la reddition des comptes par le Producteur à l’Auteur *(la SACD)*.

Faute par le Producteur de rendre les comptes ou de payer l'une des sommes dont il est redevable envers l’Auteur aux échéances prévues en vertu des articles 5.1 et 5.2 ci-dessus, le présent contrat pourra être résilié conformément et selon les modalités prévues à l’article 12 des présentes.

#### Article 6 ‑ PUBLICITE

**1.** Dans toute la publicité du monde entier, quelle qu'elle soit (programme, dossiers de presse, etc.) ainsi que sur le générique de début et de fin des épisodes de la série, le nom de l’Auteur sera obligatoirement cité dans les caractères les plus favorisés, de la façon suivante, immédiatement avant ou après le titre de la série :

**UNE SERIE CRÉÉE PAR**

**….**

Tous les caractères du prénom et du nom de l’Auteur devront être de même hauteur, même largeur et même grosseur.

Sur le générique de début des épisodes de la série, la mention ci-dessus fera l'objet d'un carton seul et fixe si ce procédé est utilisé.

Toutefois, en dehors de la publicité standard visée ci-dessus, le Producteur se réserve le droit de faire une publicité spéciale dérivant d'un slogan publicitaire ou d'une phrase dite d'accrochage ne permettant la mention d'aucun nom à l’exception de ceux des acteurs principaux.

**2.** Le Producteur prend la responsabilité de l'exécution des présentes dispositions pour la publicité faite par lui‑même ou ses distributeurs et s'engage à en imposer le respect aux exploitants.

Le Producteur ne saurait toutefois être tenu pour responsable de la publicité faite par ces derniers en dehors du matériel publicitaire fourni par lui‑même ou ses distributeurs ; en conséquence, l’Auteur est d'ores et déjà autorisé à agir directement vis‑à‑vis des ayants droit du Producteur en cas de manquement aux présentes dispositions.

**Article 7 ‑ CONSERVATION DES ELEMENTS AYANT SERVI A LA REALISATION DE LA SERIE (article L.132‑24, dernier alinéa, du code de la propriété intellectuelle)**

**1.** Le Producteur s'engage à assurer la sauvegarde et la conservation permanentes en France dans un laboratoire ou organisme habilité :

- Master PAD (Prêt à diffuser), image et son.

Le Producteur sera tenu d'indiquer à l'Auteur, sur simple demande, le lieu de dépôt desdits éléments.

**2.** Un exemplaire de chaque épisode de la série sur support DVD (ou tout autre nouveau support commercialisé) sera remis à l'Auteur, gratuitement et pour son usage personnel et privé, dès la livraison du PAD.

**Article 8 ‑ PROTECTION DES DROITS**

**1.** Sous réserve des apports aux organismes de gestion collective et des droits propres des coauteurs éventuels, l'Auteur garantit au Producteur, mais ce, sans préjudice des dispositions de l'article 2-IV, l'exercice paisible des droits cédés et notamment :

- qu'il n'introduira dans son travail aucune réminiscence ou ressemblance pouvant violer les droits d'un tiers ;

- qu'il n'a fait ni ne fera aucun acte susceptible d'empêcher ou de gêner la pleine jouissance par le Producteur des droits que lui confère la présente cession.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

***En cas d’œuvre basée sur un fait divers ou sur une personne ayant réellement existé, proposer la clause suivante :***

Compte tenu de l’objet même de la série, il est d’ores et déjà prévu que des éléments auront pour fondement des faits d’actualité, des trajectoires de personnes ayant existé, etc., ce que le Producteur déclare connaître et accepter.

Il est entendu entre les Parties que toute décision finale d’insertion de faits ayant réellement existé ou inspiré de faits réels appartiendra au Producteur. Ces questions étant systématiquement abordées avec le Producteur lors de l’écriture, toute procédure à l’encontre de l’Auteur sera prise en charge par le Producteur. Le Producteur fera notamment son affaire de toutes les autorisations nécessaires. L’Auteur l’assistera, si besoin est, dans cette tâche.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**2.** Le Producteur aura, par le fait des présentes, le droit de poursuivre toute contrefaçon, imitation ou exploitation, sous quelque forme que ce soit de la série, dans la limite des droits cédés aux termes du présent contrat, mais à ses frais, risques et périls et à sa propre requête.

**3.** Il est bien entendu que l'Auteur ne garantit les droits cédés que dans la mesure et les limites où la propriété littéraire et artistique est reconnue et assurée par la législation, les usages et la jurisprudence locale de chaque pays.

**4.** L'Auteur accepte de se prêter à fournir toute attestation qui pourrait être demandée par le Producteur pour les organismes officiels français ou étrangers auxquels le Producteur aurait à remettre ladite attestation.

**5.** L'Auteur reconnaît expressément au Producteur le droit de commander à un ou plusieurs traducteurs de son choix une version du travail du ou des textes acceptés en une ou plusieurs langues étrangères. Dans ce cas, les Parties conviennent de ce que l'intervention d'un ou plusieurs traducteurs n'entraînera, pour l'Auteur ou pour le Producteur, aucune modification d'aucune sorte dans l'exécution du présent contrat.

**6.** L'Auteur autorise dès à présent, dans le cadre de l'exercice de son droit moral tel que défini notamment par les articles L.121-1 et L.121-5 du code de la propriété intellectuelle, l'insertion dans chaque épisode de la série, à l'occasion de leur exploitation et notamment de leur télédiffusion, de messages publicitaires intéressant toutes firmes, marques de produit ou de services et ce, dans le strict respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

De même, l'Auteur accepte expressément la présence à l'écran, pendant le cours de la diffusion de chaque épisode de la série, de la marque distinctive ou "logo" du télédiffuseur ainsi que celle de la signalétique relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence.

L'Auteur est également avisé que la série pourra faire l'objet d'opérations de parrainage ou "sponsoring", ce qu'il déclare accepter.

**Article 9 ‑ RETROCESSION A UN TIERS**

Le Producteur aura la faculté de rétrocéder à tout tiers de son choix le bénéfice et les charges du présent contrat, notamment dans le cadre d'une coproduction franco étrangère, à la condition :

* conformément aux dispositions de l’article L.132-28, alinéa 3, du code de la propriété intellectuelle, d’en informer préalablement l’Auteur par lettre recommandée (*et copie adressée* *la SACD (Direction des Affaires Juridiques et des Contrats Audiovisuels)*) dans un délai minimal d’un mois avant la date effective de la rétrocession ;
* de communiquer à (*la SACD - Direction des Affaires Juridiques et des Contrats Audiovisuels), pour le compte de*) l’Auteur la copie du contrat de rétrocession, dans un délai de 15 (quinze) jours suivant sa signature ;

- et d'imposer au cessionnaire le parfait respect des obligations découlant du présent contrat et le maintien des conditions de production telles qu'elles ont été définies d'un commun accord entre l’Auteur et le Producteur.

**Article 10 - ATTRIBUTION D’UN NUMERO INTERNATIONAL D’IDENTIFICATION DE LA SERIE AUDIOVISUELLE (ISAN)**

Le Producteur s'engage à enregistrer à sa charge la série auprès de l’Agence Française ISAN aux fins d’obtenir de cette dernière l’attribution d’un numéro international d’identification ISAN (International Standard Audiovisual Number), et ce au plus tard avant la première communication au public de la série.

A la demande de l’Auteur *(ou de la SACD)*, le Producteur sera tenu d'indiquer à l’Auteur ledit numéro ISAN de la série.

**Article 11 - MESURES TECHNIQUES DE PROTECTION**

Sans préjudice des dispositions de l’article L.311-1 du code de la propriété intellectuelle consacré à la rémunération pour copie privée et en application des dispositions de l'article L.131-9 du code de la propriété intellectuelle, l’Auteur reconnaît que le Producteur devra, dans le cadre de toute exploitation numérique qui serait faite du film et/ou de ses éléments accessoires conformément à l'article 2 des présentes, et en particulier dans le cadre de toute exploitation en vidéo à la demande du film et ou de ses élément accessoires (en diffusion linéaire (streaming) et ou en téléchargement temporaire et/ou définitif), recourir :

* à toutes mesures techniques de protection (et notamment mais non exclusivement à tous procédés de cryptage et/ou de détection et de blocage territorial) telles que ces mesures sont définies et autorisées à l'article L.331-5 du code de la propriété intellectuelle,
* à toutes mesures techniques d'information du film (et notamment mais non exclusivement à tous procédés de marquage et/ou de tatouage numérique/ watermarking) telles que ces mesures sont définies et autorisées à l'article L.331-11 du code de la propriété intellectuelle,
* à tout outil de suivi et de protection des œuvres (comme des systèmes de reconnaissance d’empreinte) chargé de lutter contre la présence de contenus contrefaisants notamment sur les plateformes en ligne.

Ce aux fins d'empêcher toute copie illicite, de veiller au respect de la territorialité des droits qui sont concédés au Producteur et/ou qu'il accordera à tout tiers et plus généralement de veiller au respect des droits de l'Auteur et/ou du Producteur sur le film et ses éléments accessoires.

Sur demande écrite de l'Auteur, le Producteur communiquera à ce dernier les caractéristiques essentielles des mesures de protection et/ou d'information ainsi utilisées.

**Article 12 ‑ CLAUSE DE RESILIATION**

L’Auteur aura la faculté de résilier, par lettre recommandée avec accusé de réception, le présent contrat en cas :

- d’absence de reddition de comptes telle que visée à l’article 5 des présentes, et/ou

- de non-paiement des échéances dues en application des articles 5.1 et 5.2 des présentes, et/ou

- de non-respect des obligations de l’article 6 des présentes, et/ou

- de non-respect de l’ensemble des dispositions accordant un droit de priorité ou un accord préalable de l’Auteur.

Cette résiliation s’opèrera de plein droit sans formalité judiciaire quelconque à l’expiration d’un délai de 30 (trente) jours suivant l’envoi par l’Auteur *(ou la SACD)* au Producteur d’une mise en demeure sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, aux torts et griefs du Producteur et sans préjudice de tous dommages-intérêts supplémentaires.

L’Auteur recouvrera alors l’ensemble des droits cédés au présent contrat et les sommes qui lui auront été déjà versées lui resteront, en tout état de cause, définitivement acquises, et les sommes encore dues par le Producteur deviendront immédiatement exigibles.

**Article 13 ‑ INSCRIPTION AUX REGISTRES DU CINEMA ET DE L'AUDIOVISUEL**

Le Producteur s'engage à inscrire si besoin est, la présente convention aux Registres du Cinéma et de l'Audiovisuel. Justification de cette inscription devra être fournie par le Producteur à l’Auteur *(à la SACD)* dans les 3 (trois) mois suivant l’inscription au registre.

**Article 14 - REGLEMENT DES LITIGES**

**1.** La présente convention est régie par la loi française.

**2.** Tout différend qui viendrait à se produire à propos du contrat concernant notamment sa validité, son interprétation, et/ou son exécution, sera réglé par voie de médiation, conformément aux règlements de l’Association de médiation et d’arbitrage des professionnels de l’audiovisuel (AMAPA) que les Parties déclarent accepter, en leur qualité de professionnels.

Les Parties acceptent d’ores et déjà qu’il soit fait application du règlement de médiation de l’AMAPA dans sa rédaction à la date du litige.

En cas d’échec de la médiation, les Parties déclarent faire attribution de compétence aux tribunaux compétents, sauf si elles décident alors de signer un compromis donnant compétence à l’AMAPA pour organiser un arbitrage.

**Article 15 - ELECTION DE DOMICILE**

A l’effet des présentes, les Parties élisent domicile aux adresses visées en tête du présent contrat.

Fait à ……, le ……, en trois *(quatre)* exemplaires, dont un pour les Registres du Cinéma et de l'Audiovisuel

**L'Auteur Pour le Producteur**

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

***Pour la SACD***

*\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_*

**ANNEXE 1**

**FGE (Historique du projet)**

En application et dans les conditions de responsabilité de l’article 4 de l’accord du 20 décembre 2012 signé par la Guilde, la SACD, l’USPA et le SPI, ayant été étendu par voie d’arrêté ministériel en date du 6 mai 2013, modifié par arrêté du 9 juillet 2013, cette fiche engage la responsabilité des producteurs et des auteurs, tenus de fournir des informations exactes, exhaustives et actualisées. Toute FGE établie en méconnaissance de cette obligation engage la responsabilité de la partie à qui le manquement est imputable.

**I/ Paternité du sujet (y compris en cas d’adaptation)**

- *mention d’éventuels accords entre auteurs*

*- éléments particuliers liés au projet*

**II/ Obligations de l’Auteur**

* Liste des options et contrats de cession signés par l’Auteur avec un(e)/des producteur(s)/productrice(s) précédent(e)(s)

- *Type de contrat (option ou cession) / Date du contrat (signature et/ou fin du contrat) / Objet du contrat / Nom du précédent producteur/productrice*

-

* Nom des éventuels co-auteurs ayant déjà collaboré au projet

- *Type de contrat (option ou cession) / Date du contrat (signature et date de résolution du contrat ou d’expiration de l’option) / Objet du contrat / Nom du/de la précédent(e) producteur/productrice*

 -

* Nom du ou des éventuel(s) diffuseur(s) précédemment impliqué(s) dans le développement du projet

-

**III/ Obligations du Producteur**

* Liste de tous les contrats relatifs à l’œuvre signés par le Producteur avec tous les auteurs à date de signature du présent contrat
* *Nom auteur (et éventuellement agent) / Date du contrat / Type de contrat (option ou cession) / Objet du contrat*
* *…*
* En cas de substitution de l’Auteur, le Producteur devra informer l’Auteur et son représentant par e-mail avec accusés de réception et de lecture de l’ajout d’un nouveau co- auteur en mettant ce dernier en copie de cet e-mail.
* Le Producteur est tenu de notifier par écrit à l’Auteur la liste exhaustive des contrats conclus avec l’ensemble des auteurs de l’œuvre au plus tard à la livraison du PAD au diffuseur.

**ANNEXE 2**

**DEFINITION DES RNPP-A**

**SERVANT DE BASE DE CALCUL DE LA REMUNERATION PROPORTIONNELLE LEGALE DE L’AUTEUR**

Les Parties au présent contrat conviennent de faire application des dispositions de l’accord relatif à la transparence des relations auteurs-producteurs d’œuvres audiovisuelles et à la rémunération des auteurs conclu le 6 juillet 2017 et étendu par voie d’arrêté ministériel du 7 juillet 2017.

Les « RNPP-A », telles que mentionnées aux articles 4-I et 4-II du présent contrat, sont définies de la manière suivante, étant rappelé que les aides financières, apports coproducteur français, apports SOFICA ou tout autre apport financier servant à financer la série (à l’exception des préventes et des minima garantis mentionnés au 1- ci-après), et le crédit d’impôt, ne constituent pas des RNPP-A constituant l’assiette de rémunération proportionnelle de l’Auteur :

1. **Recettes brutes**

Les recettes brutes sont constituées par les montants hors taxes encaissés par le Producteur et/ou par toute personne ou société mandatée pour négocier au nom et pour le compte du Producteur (déduction faite des retenues à la source d’ordre fiscal) au titre de toutes exploitations de la série relevant de l’article L. 131-4 du code de la propriété intellectuelle et ne relevant pas de la gestion collective, quelle qu’en soit la nature, en intégralité et par extrait, à titre commercial ou non commercial, quels que soient les supports, procédés et moyens de communication, connus ou inconnus, en toutes langues et en toutes versions, dans les territoires du monde entier, en ce compris également les montants perçus au titre des exploitations dérivées de la série dites « *merchandising*».

Les à-valoir et minima garantis encaissés par le Producteur au moment du préfinancement de la série, ainsi que les sommes versées au Producteur au-delà desdits à-valoir et minima garantis, quand ils relèvent de modes d’exploitation non rémunérés par la gestion collective ou par le second alinéa de l’article L. 132-25 du code de la propriété intellectuelle, sont pris en compte dans la détermination de l’assiette de rémunération de l’Auteur dans les mêmes conditions que les ventes sur lesquelles ils s’adossent et selon les règles définies ci-après. Le montant ainsi perçu par l’Auteur constitue une avance sur les RNPP-A et doit être récupéré par le Producteur.

Dans l’hypothèse d’exploitations couvrant à la fois, d’une part un ou plusieurs modes d’exploitation relevant de la gestion collective, et d’autre part un ou plusieurs modes d’exploitation relevant de la gestion individuelle et de l’application des RNPP-A constituant l’assiette de rémunération de l’Auteur, et dès lors que la répartition entre ces deux périmètres n’est pas établie par ailleurs, le Producteur procèdera à un calcul au prorata permettant de définir la quote-part relevant des RNPP-A.

Dans l’hypothèse d’exploitations couvrant à la fois, d’une part un ou plusieurs territoires relevant de la gestion collective, et d’autre part un ou plusieurs territoires relevant de la gestion individuelle, et dès lors que la répartition entre ces deux périmètres n’est pas établie par ailleurs, le Producteur procèdera à un calcul au prorata permettant de définir la quote-part relevant des RNPP-A.

**Coproduction franco-étrangère**

Si la série est produite en coproduction franco‑étrangère, le montant de la participation du coproducteur étranger (et toutes les sommes qui seraient versées en complément au Producteur) sera considéré forfaitairement comme RNPP-A pour les pays dont les droits d'exploitation sont réservés exclusivement à ce coproducteur étranger, en application des accords de coproduction, ainsi que pour la part de recettes à revenir à ce dernier dans les territoires qui ne lui sont pas réservés exclusivement mais font l'objet d'un partage entre les coproducteurs, en application des accords de coproduction.

En conséquence, les recettes attribuées au coproducteur étranger et provenant de l'exploitation dans les territoires réservés et partagés ne seront pas décomptées à l'effet des présentes.

Ainsi, à titre d’exemple, si le coproducteur étranger se voit octroyer une part de recettes de 30% dans le reste du monde (hors territoires réservés), les 70% restant seront seuls considérés comme des RNPP-A.

Dans l’hypothèse de territoires réservés et partagés couvrant à la fois, d’une part un ou plusieurs territoires relevant de la gestion collective, et d’autre part un ou plusieurs territoires relevant de la gestion individuelle, le Producteur procèdera à un calcul au prorata permettant de définir la quote-part relevant des RNPP-A.

1. **Commissions et frais d’exploitation du distributeur ou du Producteur en cas d’absence de mandataire**

La commission de vente s’entend de la rémunération versée à une personne morale ou physique chargée de la commercialisation de la série pour laquelle elle a reçu mandat.

Le Producteur s’engage à documenter et justifier l’ensemble des commissions et frais d’exploitation opposables à l’Auteur, sauf quand lesdits frais relèvent d’un forfait.

Les commissions et frais suivants engagés par le distributeur ou directement par le Producteur, dans le cadre de l’exploitation de la série, peuvent être opposés à l’Auteur selon les modalités suivantes :

1. **commissions de vente ou prévente :**

Les commissions de vente ou prévente opposables par le Producteur à l’Auteur sont les suivantes : commission négociée contractuellement par le Producteur avec le distributeur, opposée au réel dans la limite d’un plafond de 30% des recettes brutes hors taxes encaissées, sous-commissions incluses, pour des exploitations commerciales et plafonnée à 50%, sous-commissions incluses, pour des exploitations non commerciales.

Il est toutefois précisé que :

* en cas de recours à une capacité de distribution interne du Producteur, une commission forfaitaire de 20% des recettes brutes hors taxes encaissées, sous-commissions incluses, pour des exploitations commerciales en France et Europe francophone, de 30% des recettes brutes hors taxes encaissées, sous-commissions incluses, pour des exploitations commerciales hors France et Europe francophone, et de 50%, sous-commissions incluses, pour des exploitations non commerciales, sera prélevée par le Producteur ;
* dans l’hypothèse où le distributeur participe sous forme de minimum garanti au plan de financement de la production de la série en contrepartie des mandats de distribution, le taux de commission opposable, pour les exploitations commerciales, sera le taux de commission négocié contractuellement par le Producteur avec le distributeur, opposé au réel dans la limite d’un plafond de 40% ; en cas de recours à une capacité de distribution du Producteur par l'intermédiaire d'une filiale ou d’une société filiale du même groupe, la combinaison entre le minimum garanti et le taux de commission opposable, dans la limite du plafond de 40% susmentionné, devra être conforme aux usages du marché ;
* concernant les exploitations dérivées de la série dites « *merchandising*», le taux de commission opposable à l’Auteur sera le taux réel plafonné à 40% pour la France et à 50% hors France.
1. **frais d’exploitation**

Les frais ou coûts d’exploitation s’entendent de l’ensemble des dépenses engagées par le Producteur et/ou par toute personne ou société mandatée pour négocier au nom et pour le compte du Producteur, au titre de l’exploitation de la série. Ces frais sont entendus comme :

1. **Frais usuels opposés forfaitairement**
* frais de tirage des copies sur tous supports, frais d’encodage et transferts numériques ainsi que coût des supports, frais de mise en norme du cessionnaire des droits pour une exploitation France ou internationale ; frais de stockage et frais de vérification du matériel ;
	+ frais d’envoi numérique de fichiers, frais de transport du matériel, droits de douane ;
	+ frais usuels de promotion et de publicité de la série (bandes démo, promotion, inscription marchés, brochures, photos, frais d’achat publicitaires, projections etc.) nécessaires à la promotion de la série ;
	+ frais d’assurance, hors assurance Erreurs & Omissions (« E&O ») ;
	+ frais liés au recouvrement ;
	+ frais usuels de traduction ;
	+ tous les autres frais usuels, conformes aux politiques habituelles de frais de distribution et liés, notamment, aux évolutions économiques ou techniques propres à l’exploitation.

Ces frais usuels font l’objet d’un forfait de 5% des recettes brutes opposé à l’Auteur.

* + 1. **Autres frais opposés au réel :**
	+ frais de création ou d’accès au sous-titrage et/ou au doublage, tant pour l’exploitation directe dans une langue étrangère que pour l’aide à la vente ;
	+ frais non usuels de marketing, de publicité et de promotion de la série, en ce compris les frais de lancement ;
	+ frais d’assurance E&O ;
	+ frais d’adaptation aux conditions et modes de diffusion du marché (reformatage et *remasterisation* pour le marché international et français).
1. Les aides financières éventuellesperçues par le distributeur (ou le Producteur en l’absence de distributeur) au titre de l’exploitation de la série doivent être portées au crédit des frais déductibles, déduction faite le cas échéant d’une commission de vente dans les conditions susmentionnées.
2. Les préventes internationales sont régies par les mêmes règles en matière de plafonnement des taux de commission et de frais opposables que les autres ventes internationales.

**ANNEXE 3**

**COMPTE DE PRODUCTION (COUT ET FINANCEMENT DEFINITIFS DE LA SERIE) ET AMORTISSEMENT DU COUT DE LA SERIE**

Les Parties au présent contrat conviennent de faire application, en ce qui concerne l’établissement du coût de la série, de son financement et du calcul de son amortissement, des dispositions des articles L. 251-2 et L.251-6 du code du cinéma et de l’image animée et celles de l’arrêté ministériel du 7 juillet 2017.

Il est rappelé que le Producteur établit, postérieurement à l’achèvement de la série, le compte de production (comprenant le coût définitif de la série, son financement définitif ainsi que l’éventuel solde du coût de la série restant à amortir).

* + 1. **Coût de la série**

Le coût de la série, établi selon les modalités imposées par l’arrêté du 7 juillet 2017 et transmis au CNC, comprend toutes les dépenses directes et indirectes hors taxes à la charge du Producteur à l’occasion de la préparation, du tournage et de la post-production de la série. Il est précisé qu’aucun imprévu ne peut être imputé dans le coût définitif de la série.

Il est précisé, s’agissant des dépenses indirectes imputables sur le coût de la série, que les frais financiers, frais généraux et la rémunération du Producteur font l’objet d’une affectation forfaitaire, modulée conformément au tableau suivant :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | frais généraux | frais financiers | rémunération du producteur délégué |
| fiction financée à plus de 70 % par l’éditeur de services de télévision au titre de sa contribution à la production indépendante, et coproduite par cet éditeur de service | 10 % | 1,5 % | Pour le *prime time* des éditeurs de services de télévision « historiques » \* :70k€ / 90'35k€ / 52'17,5k€ / 26'**Dans les autres cas : négociation de gré à gré entre producteur et éditeur de services de télévision** |
| fiction, dans les autres cas (hors coproductions internationales) | 2 % |

*\* les services de télévision « historiques » désignent les services suivants : TF1, France 2, France 3, Canal+, France 5, Arte et M6.*

Les dépenses indirectes imputables sur le coût de la série résultent de l’application des taux forfaitaires définis dans le tableau ci-dessus sur les dépenses directes totales de la série, incluant notamment les éventuels moyens techniques mis à disposition.

**2. Financement définitif de la série**

Le plan de financement de la série est constitué des apports suivants :

1. apport(s) du Producteur (et des coproducteurs éventuels) ;
2. apport(s) du ou des éditeur(s) de services de télévision (au sens de l’article 12 du décret n° 2010-747 du 2 juillet 2010) français, réparti(s) entre :
3. préachat de droits de diffusion
4. apport en coproduction
5. aides financières du CNC ;
6. autres apports français (région, PROCIREP, etc) ;
7. SOFICA non adossées au Producteur et autres apports financiers ;
8. préventes étrangères ;
9. MG de distribution et/ou d’édition vidéo ;
10. coproduction étrangère ;
11. autres financements étrangers.

Il est précisé que :

* les éventuelles aides financières à l’écriture perçues directement par les coauteurs de la série ne rentrent pas dans le plan de financement de la série ;
* le crédit d’impôt audiovisuel ne rentre pas dans le plan de financement de la série.

**3. Amortissement du coût de la série**

Tous les apports énumérés à l’article 2 ci-dessus dans le plan de financement définitif sont pris en compte pour l’amortissement du coût de la série, à l’exception du ou des apport(s) du Producteur (et des coproducteurs éventuels) tel(s) que visé(s) au a) de l’article 2 ci-dessus.

Ainsi, si le financement définitif est supérieur au coût définitif, on constate une marge acquise au Producteur ; il n’y a donc pas d’apport du Producteur au plan de financement définitif et la série est réputée amortie.

A contrario, si le financement définitif est inférieur au coût définitif, il subsiste un apport du Producteur – à amortir - au plan de financement définitif, et il n’y a pas de marge réalisée dans le compte de production.

Il est précisé que lorsqu’un financement (notamment adossé) est remboursable par le Producteur indépendamment de l’état de remontée des recettes, il fait partie intégrante de l’apport du Producteur à amortir, sous réserve qu’il figure au plan de financement définitif.

La série est donc réputée amortie dès la couverture de l’apport du Producteur figurant au plan de financement définitif.

**4. Calcul de l’amortissement du coût de la série**

Dans le cas où il subsiste un apport du Producteur à amortir, sont prises en compte pour le calcul de l’amortissement du coût de la série les sommes et recettes suivantes :

1. le crédit d’impôt

***La clause ci-dessous est un minima : il est conseillé de prévoir que « le point d’amortissement de la série est déterminé après recoupement de l’éventuel apport du Producteur (et celui des coproducteurs éventuels) dans le financement définitif par l’intégralité du montant du crédit d’impôt dont a bénéficié la série ».***

Le point d’amortissement de la série est déterminé après recoupement de l’éventuel apport du Producteur (et celui des coproducteurs éventuels) dans le financement définitif par une part du crédit d’impôt dont a bénéficié la série, cette part étant égale au ratio du financement du ou des éditeur(s) de services de télévision sur le coût définitif de la série, plafonné à 75 %.

Le crédit d’impôt est pris en compte au fur et à mesure de son encaissement. Si le montant du crédit d’impôt perçu par le Producteur venait à être remis en cause par l’administration fiscale, le point d’amortissement de la série mentionné à l’alinéa ci-dessus serait recalculé en conséquence.

1. les « RNPP » telles qu’elles sont définies à l’Annexe 4 du présent contrat.

**ANNEXE 4**

**DEFINITION DES RNPP**

Les Parties au présent contrat conviennent de faire application, en ce qui concerne la définition des « RNPP », des dispositions des articles L. 251-2 et L.251-6 du code du cinéma et de l’image animée et celles de l’arrêté du 7 juillet 2017.

Les « RNPP » sont celles qui permettent d’atteindre le point d’amortissement du coût de la série [et qui constituent l’assiette de rémunération complémentaire de l’Auteur, visée à l’article 4-III du présent contrat, au-delà de ce point d’amortissement]. Cette définition des « RNPP » est distincte des « RNPP-A », assiette de rémunération proportionnelle légale des auteurs et définie à l’Annexe 2 du présent contrat.

L’expression « RNPP » s’entend plus particulièrement de la manière qui suit :

**1. Recettes brutes**

Les recettes brutes sont constituées des montants hors taxes encaissés par le Producteur et/ou par toute personne ou société mandatée pour négocier au nom et pour le compte du Producteur (déduction faite des retenues à la source d’ordre fiscal) au titre de toutes exploitations de la série, quelle qu’en soit la nature, en intégralité et par extrait, à titre commercial ou non commercial, quels que soient les supports, procédés et moyens de communication, connus ou inconnus, en toutes langues et en toutes versions, dans les territoires du monde entier, en ce compris également les montants perçus au titre des exploitations dérivées de la série, dites « merchandising ».

Lesdits montants hors taxes encaissés peuvent prendre la forme de redevances et/ou royautés (calculées sur un chiffre d’affaires net dont la définition sera négociée de gré à gré entre le Producteur et ses partenaires financiers) ou de recettes brutes dont pourront être déduits le cas échéant des commissions de vente, frais et reversements opposables dans les conditions définies à l’article 2 ci-après, dans le cadre du calcul des RNPP.

A ce titre, il est précisé que :

* les financements figurant au plan de financement définitif ne sont pas constitutifs de recettes d’exploitation « RNPP » : ils sont rapportés au coût définitif de la série pour déterminer si l’on constate ou non un apport du Producteur restant à couvrir au moment du rendu des comptes définitifs ;
* pour déterminer le point d’amortissement de la série, l’apport du Producteur est notamment recoupé par une quote-part du crédit d’impôt, dont il est rappelé qu’il ne constitue pas une recette d’exploitation de la série ;
* les recettes conservées par tout distributeur ou par tout tiers ayant acquis les droits d’exploitation de la série en couverture d’un minimum garanti (article 2-g de l’Annexe 3) figurant au plan de financement définitif n’entrent pas dans l’assiette des RNPP venant couvrir l’apport du Producteur (avant amortissement du coût de la série) ou faisant l’objet d’une répartition entre ayants droit (après amortissement du coût de la série) ;
* les recettes reversées aux préfinanceurs en contrepartie de leur investissement dans la production de la série à travers des apports remboursables visés aux articles 2-d, e, et/ou i de l’Annexe 3 n’entrent pas dans l’assiette des RNPP encaissées venant couvrir l’apport du Producteur (avant amortissement du coût de la série) ou faisant l’objet d’une répartition entre ayants droit (après amortissement du coût de la série), dans la limite du montant nominal de l’investissement de chacun desdits préfinanceurs augmenté du montant des intérêts capitalisés (dit « bonus ») ;
* les recettes conservées par un coproducteur étranger de la série (article 2-h de l’Annexe 3) dans ses territoires réservés n’entrent pas dans l’assiette des RNPP venant couvrir l’apport du Producteur (avant amortissement du coût de la série) ou faisant l’objet d’une répartition entre ayants droit (après amortissement du coût de la série) ;
* les recettes réservées le cas échéant par le Producteur au coproducteur étranger (article 2-h de l’Annexe 3) dans les autres territoires n’entrent pas dans l’assiette des RNPP venant couvrir l’apport du Producteur (avant amortissement du coût de la série) ; dans le cadre de la répartition entre ayants droit (après amortissement du coût de la série), les recettes réservées par le Producteur au coproducteur étranger dans les autres territoires sont incluses dans l’assiette de répartition des RNPP au 2nd rang tel que défini à l’article 5 de la présente Annexe.

**2. Commissions et frais d’exploitation du distributeur ou du Producteur en cas d’absence de mandataire**

La commission de vente s’entend de la rémunération versée à une personne morale ou physique chargée de la commercialisation de la série pour laquelle elle a reçu mandat.

Les commissions et frais suivants engagés dans le cadre de l’exploitation de la série et incombant au distributeur ou directement au Producteur en cas d’absence de mandataire, en l’absence de refacturation desdits frais au client, peuvent être opposés aux différents ayants droit sur l’assiette définie à l’article 1 de la présente Annexe

1. **Commissions de vente ou prévente :**

Les commissions de vente ou prévente opposables par le Producteur aux différents ayants droit sont les suivantes :

* commission négociée contractuellement par le Producteur avec le distributeur, opposée au réel dans la limite d’un plafond de 30% des recettes brutes hors taxes encaissées, sous-commissions incluses, pour des exploitations commerciales et plafonnée à 50%, sous-commissions incluses, pour des exploitations non commerciales.

Il est toutefois précisé que :

* + en cas de recours à une capacité de distribution interne du Producteur, une commission forfaitaire de 20% des recettes brutes hors taxes encaissées, sous-commissions incluses, pour des exploitations commerciales en France et Europe francophone, de 30% des recettes brutes hors taxes encaissées, sous-commissions incluses, pour des exploitations commerciales hors France et Europe francophone, et de 50% sous-commissions incluses pour des exploitations non commerciales, sera prélevée par le Producteur ;
	+ dans l’hypothèse où le distributeur participe sous forme de minimum garanti au plan de financement de la série en contrepartie des mandats de distribution, le taux de commission opposable, pour les exploitations commerciales, sera le taux de commission négocié contractuellement par le Producteur avec le distributeur, opposé au réel dans la limite d’un plafond de 40% ; en cas de recours à une capacité de distribution du Producteur par l'intermédiaire d'une filiale ou d’une société filiale du même groupe, la combinaison entre le minimum garanti et le taux de commission opposable, dans la limite du plafond de 40% susmentionné, devra être conforme aux usages du marché ;
	+ concernant les exploitations dérivées de la série dites « *merchandising* », le taux de commission opposable aux ayants droit sera le taux réel plafonné à 40% pour la France et à 50% hors France.

Il est également précisé que :

* les préventes aux éditeurs de services de télévision français, qui ne constituent pas des recettes prises en compte dans l’assiette des RNPP, ne peuvent faire l’objet d’une commission opposable ;
* lorsque le Producteur a recours à une capacité interne de distribution, les préventes internationales figurant au plan de financement pourront faire l’objet de commissions opposables dans des conditions négociées de gré à gré entre le Producteur et l’éditeur de services de télévision.
1. **frais d’exploitation**

Les frais ou coûts d’exploitation s’entendent de l’ensemble des dépenses engagées, par le Producteur et/ou par toute personne ou société mandatée pour négocier au nom et pour le compte du Producteur, au titre de l’exploitation de la série. Ces frais sont entendus comme :

**i)** **Frais usuels :**

* + frais de tirage des copies sur tous supports, frais d’encodage et transferts numériques ainsi que coût des supports, frais de mise en norme du cessionnaire des droits pour une exploitation France ou internationale ; frais de stockage et frais de vérification du matériel ;
	+ frais d’envoi numérique de fichiers, frais de transport du matériel, droits de douane ;
	+ frais usuels de promotion et de publicité de la série (bandes démo, promotion, inscription aux marchés, brochures, photos, frais d’achat publicitaires, projections, etc.) nécessaire à la promotion de la série ;
	+ frais d’assurance, hors assurance Erreurs & Omissions (« E&O ») ;
	+ frais liés au recouvrement ;
	+ frais usuels de traduction ;
	+ tous les autres frais usuels, conformes aux politiques habituelles de frais de distribution et liés, notamment, aux évolutions économiques ou techniques propres à l’exploitation.

Il est précisé que les frais ci-dessus sont opposés au réel ou peuvent faire l’objet d’un plafond ou d’un forfait négocié de gré à gré entre le Producteur et le distributeur.

En cas de recours à une capacité de distribution interne du Producteur ou à une capacité de distribution du Producteur par l'intermédiaire d'une filiale ou d’une société filiale du même groupe, il est précisé que les frais ci-dessus sont opposés au réel, sauf proposition expresse du Producteur et accord de l’éditeur de services de télévision sur une opposition forfaitaire des frais.

**ii) Autres frais, sous réserve d’accord préalable du Producteur vis-à-vis de ses partenaires financiers, opposés au réel :**

* + frais de création ou d’accès au sous-titrage et/ou au doublage, tant pour l’exploitation directe dans une langue étrangère que pour l’aide à la vente ;
	+ frais non usuels de marketing, de publicité et de promotion de la série, en ce compris les frais de lancement ;
	+ frais d’assurance E&O ;
	+ frais d’adaptation aux conditions et modes de diffusion du marché (reformatage et *remasterisation* pour le marché international et français).

Il est précisé que :

* Les préventes aux éditeurs de services de télévision français, qui ne constituent pas des recettes prises en compte dans l’assiette des RNPP, ne peuvent faire l’objet de frais opposables.
* Lorsque le Producteur a recours à une capacité interne de distribution, les préventes internationales figurant au plan de financement pourront faire l’objet de frais opposables dans des conditions négociées de gré à gré entre le Producteur et l’éditeur de services de télévision.
1. Les aides financières éventuellesperçues par le distributeur (ou le Producteur en l’absence de distributeur) au titre de l’exploitation de la série doivent être portées au crédit des frais déductibles, déduction faite le cas échéant d’une commission de vente dans les conditions susmentionnées.

**3. Frais complémentaires et reversements opposables par le Producteur dans le cadre du calcul des RNPP**

Les frais définis ci-dessous sont opposés au réel.

1. Pour les modes d’exploitation et dans les territoires concernés, les reversements justifiés suivants, le cas échéant charges sociales et commissions d’agent afférentes incluses, sont également opposables (dans la mesure où ces frais n’ont pas été inclus dans le coût définitif de la série) :
* rémunération proportionnelle des auteurs prévue par les articles L. 131-4 et L. 132-25 du code de propriété intellectuelle, au-delà des minima garantis inscrits au compte de production quand cette rémunération proportionnelle ne relève pas de la gestion collective ;
* toute autre rémunération accordée aux auteurs, y compris au titre des droits d’adaptation d’une œuvre préexistante, dans le cadre du renouvellement ou de la renégociation des droits cédés au Producteur ;
* rémunération complémentaire des artistes-interprètes quand le reversement est effectué par le Producteur conformément à la Convention collective nationale des artistes-interprètes engagés pour des émissions de télévision du 30 décembre 1992 ;
* rémunérations et frais de renouvellement ou d’extension des droits des éventuels éléments additionnels protégés par le droit d’auteur (images d’archives, photos, musiques, œuvres d’art plastique, etc.).
1. Sont également opposables les frais justifiés suivants (dans la mesure où ces frais n’ont pas été inclus dans le coût définitif de la série) :
* frais et honoraires juridiques, judiciaires, de contentieux et d’audit exposés dans le cadre de la commercialisation de l’œuvre, à l’exception de ceux résultant d’un comportement fautif avéré et exclusif du producteur ;
* frais de stockage, de conservation et d’entretien, frais de restauration du support numérique et/ou physique de la série, au-delà des frais inscrits au compte de production de la série et déduction faite des éventuelles aides obtenues à ce titre, afin de permettre la mise en œuvre de l’« Accord sur l’obligation de recherche d’exploitation suivie relative aux œuvres cinématographiques et audiovisuelles » du 3 octobre 2016.
1. Dans la mesure où des frais indiqués aux 3.a et 3.b ci-dessus sont pris en charge directement par le distributeur après accord du Producteur, ils pourront être opposés par le distributeur au Producteur et par le Producteur à l’Auteur.

**4. Calcul des RNPP**

Pour des recettes encaissées par le Producteur ou par son mandataire en son nom et pour son compte pour une période d’exploitation donnée, le calcul des RNPP encaissées s’effectue en suivant successivement les deux étapes décrites ci-dessous :

 **Etape 1**Les RNPP sont calculées selon les règles et principes des articles 1, 2 et 3 de la présente Annexe pour chacun des modes d’exploitation concernés.

**Etape 2** Toutes les RNPP ainsi obtenues sont additionnées et forment une assiette globale de RNPP.
Le cas échéant, quand des frais ou reversements sont effectués en vue de permettre l’exploitation de la série par plusieurs modes et/ou dans plusieurs territoires et qu’ils ne se rapportent pas particulièrement à une recette d’exploitation donnée, ces déductions s’imputent sur le total des RNPP issues de l’ensemble des modes d’exploitation.

Le solde constitue l’assiette totale des RNPP venant couvrir l’apport Producteur le cas échéant ou faisant l’objet d’une répartition entre les différents ayants droit concernés après amortissement, conformément aux stipulations de l’article 5 de la présente Annexe.

Si la déduction des frais et reversements visés à l’Etape 2 entraîne un solde négatif, celui-ci sera reporté sur les périodes d’exploitation suivantes, à la même étape de calcul, jusqu’à totale couverture des montants desdits frais et reversements.

**5. Détermination du point d’amortissement de la série**

Les RNPP, telles que résultant de l’application des articles 1 à 4 de la présente Annexe, s’imputent sur l’éventuel solde de l’apport Producteur après prise en compte d’une quote-part du crédit d’impôt, pour amortir le cas échéant le coût de production de la série.

Pour une période d’exploitation donnée, si les RNPP ne suffisent pas à couvrir totalement l’apport Producteur après prise en compte d’une quote-part du crédit d’impôt, le solde du montant de cet apport sera reporté sur les périodes d’exploitation suivantes jusqu’à complète récupération de l’apport Producteur.

Les RNPP, telles que résultant des articles 1 à 4 de la présente Annexe, qui sont encaissées après complète récupération de l’apport Producteur sont la base de répartition entre ayants droit disposant d’un droit à recettes après amortissement du coût de la série.

La répartition des RNPP entre ayants droit se fait selon les modalités suivantes :

**1er rang**

Sous réserve que les éditeurs de services de télévision intéressés aux recettes aient (i) été informés de l’existence de ce droit à rémunération complémentaire après amortissement préalablement à la confirmation écrite de leur investissement dans la série ou (ii) donné leur accord à tout droit à rémunération complémentaire après amortissement concédé par le Producteur postérieurement à la confirmation écrite de son investissement dans la série, quand il existe un droit à rémunération complémentaire après amortissement au bénéfice de ceux-ci :

les pourcentages de RNPP au titre d’une éventuelle rémunération complémentaire revenant aux auteurs et/ou aux artistes interprètes après amortissement du coût de la série.

**2nd rang**

Le Producteur, les coproducteurs français (y compris les éditeurs de services de télévision coproducteurs) et les éditeurs de services de télévision français préacheteurs qui bénéficient d’un droit à recettes se répartissent les RNPP restantes selon les clefs de répartition prévues contractuellement.

Les versements aux ayants droit de 1er rang, quand ils existent, sont opposés aux ayants droit de 2nd rang, sous réserve des stipulations ci-avant.

Il est précisé que le Producteur s’engage à documenter et justifier l’ensemble des frais d’exploitation et commissions opposés à l’Auteur, dans le cadre des redditions des comptes devant lui être remises (article 5 du présent contrat).